



Impôts et recouvrement

**Administration de la fiscalité
des entreprises et des revenus**

Déclaration de cessation d'activité en matière de T.V.A.

**FORMULAIRE 604 C
(Version électronique E-604 C)**

NOTICE EXPLICATIVE

Sommaire

Introduction	p. 1
1. Personnes tenues de déposer le formulaire 604C	p. 2
2. Définition de la cessation d'activité en matière de T.V.A.	p. 3
2.1. Généralités	p. 3
2.2. Cas particuliers	
A. Entreprise en liquidation	p. 4
B. Entreprise en faillite	p. 4
C. Personne physique se constituant sous la forme d'une société	p. 5
D. Assujetti mixte devenant assujetti exempté	p. 5
3. Délai pour le dépôt du formulaire 604C	p. 6
3.1. Règle générale	
3.2. Cas particuliers	
A. Entreprise en liquidation ou en faillite	
B. Assujetti imposé à la T.V.A. sur base de ses recettes – Délai exceptionnel de 3 mois	
4. Modalités pour l'établissement et le dépôt du formulaire 604C	p. 8
4.1. Qui peut établir le formulaire 604 C (le déclarant)?	p. 8
4.2. Où et de quelle manière déposer le 604C	
A. Etablissement et dépôt par l'assujetti ou par un mandataire autre qu'un GEA - Formulaire papier	p. 9
B. Etablissement et dépôt par un GEA (entreprises commerciales et artisanales) - Formulaire électronique	p. 10
5. Remplir le formulaire 604C - Explication du contenu des différents cadres	p. 11
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	p. 11
CADRE I - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE	p. 11
CADRE II - COORDONNEES DE LA PERSONNE DE CONTACT APRES CESSATION D'ACTIVITE	p. 12
CADRE III - DATE DE LA CESSATION DES ACTIVITES	p. 13
Règle générale	
Cas particuliers	
A. Entreprise en liquidation ou en faillite	
B. Assujetti imposé à la T.V.A. sur base de ses recettes	
CADRE IV - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS ET AUX CREANCES	p. 14
A. L'assujetti détient il encore des biens de son entreprise?	p. 14
B. Subsiste-t-il encore des créances?	p. 15
C. La cessation de l'activité s'accompagne-t-elle de la cession du fonds de commerce	p. 16
CADRE V - DATE, SIGNATURE ET IDENTITE DU DECLARANT	p. 17
1 ^{ère} partie du CADRE V	p. 17
2 ^{ème} partie du CADRE V	p. 18

Introduction

Lorsqu'un assujetti à la T.V.A. cesse définitivement d'exercer l'activité économique qui lui donnait sa qualité d'assujetti, il est tenu de le déclarer expressément auprès de l'**Administration de la T.V.A.** afin que celle-ci puisse radier son identification à la T.V.A.¹

Cette déclaration est à établir au moyen d'un document spécifique mis à disposition par le SPF Finances - le **formulaire 604 C** – qui doit être déposé auprès de l'office de contrôle T.V.A. dont relève l'assujetti, dans le mois qui suit la cessation de son activité.

Cette obligation, qui est prévue dans la loi, fait l'objet des dispositions légales suivantes :

- **Article 53, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o**, du **Code de la T.V.A.**
- **Article 3**, de l'**arrêté royal n° 10** du 29 décembre 1992 relatif aux modalités d'exercice des options prévues aux articles 15, § 5, alinéa 3, et 25ter, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de la T.V.A., aux déclarations de commencement, de changement, de cessation d'activité et aux déclarations préalables en matière de T.V.A.

Les infractions aux dispositions précitées (non-dépôt, dépôt tardif ou dépôt d'une déclaration 604C incomplète ou inexacte) sont sanctionnées par l'application d'**amendes** pouvant aller de 50 à 500 EUR (**annexe de l'arrêté royal n° 44** du 21 octobre 1993 fixant le montant des amendes fiscales non proportionnelles en matière de T.V.A., section 1^{ère} – obligations générales, article 53 du Code – I.)

La cessation définitive de l'activité entraîne en théorie par elle-même la perte de la qualité d'assujetti mais sans l'information fournie par le biais du formulaire 604C, l'Administration ne peut avoir connaissance de la cessation et ne peut radier l'identification à la T.V.A. de l'assujetti.

Dès lors, à défaut d'avoir déposé dans le délai le formulaire 604C, l'assujetti sera réputé être toujours en activité, avec toutes les obligations qui en découlent; ainsi, tant qu'il ne déclare pas la cessation de son activité, il reste tenu de déposer des déclarations T.V.A. chaque mois ou chaque trimestre, même s'il n'effectue plus aucune opération imposable. Il court dans ce cas le risque de se voir doublement sanctionné :

- d'une part, pour n'avoir pas respecté les obligations résultant de son activité (amende pour non-dépôt de déclaration par exemple);
- et d'autre part, pour avoir déposé tardivement le 604 C (amende spécifique - v. ci-dessus).

Enfin, l'attention est attirée sur ce que le dépôt du formulaire 604C constitue une obligation propre à la T.V.A. Elle ne dispense pas l'entreprise des obligations imposées par d'autres législations en raison de la cessation de son activité (notamment obligations à l'égard de la BCE).

¹ En pratique, cela va consister à radier la **qualité d'assujetti** rattachée au **numéro d'entreprise** attribué à l'assujetti dans la Banque-Carrefour des entreprises (BCE). Il est en effet rappelé que depuis le lancement de la BCE au 1^{er} janvier 2003, il est désormais attribué à chaque entreprise un identifiant unique (le "numéro d'entreprise") qui, pour les entreprises assujetties à la T.V.A., fait aussi fonction de numéro d'identification à la T.V.A. moyennant l'accomplissement des formalités nécessaires pour activer ce numéro d'entreprise comme numéro d'identification à la T.V.A.

1. Personnes tenues de déposer le formulaire 604C

TOUS les **assujettis** à la T.V.A. qui, au commencement de leur activité avaient dû déposer le **formulaire 604A**, sont tenus de déposer le formulaire 604C au moment où ils mettent un terme définitif à leurs activités T.V.A. (v. point 2 ci-après pour la question de savoir quand il y a lieu de considérer qu'il y a cessation d'activité en matière de T.V.A.).

- Sont donc **tenus** de déposer le formulaire 604C :
 - les assujettis soumis au régime **normal** avec dépôt de déclarations **mensuelles** ;
 - les assujettis soumis au régime **normal** avec dépôt de déclarations **trimestrielles** ;
 - les assujettis soumis au régime particulier du **forfait** ;
 - les assujettis soumis au régime particulier de la **franchise de taxe** pour les petites entreprises ;
 - les assujettis soumis au régime particulier des **exploitants agricoles** ;
 - les assujettis soumis au régime particulier **sans dépôt de déclarations périodiques** à la T.V.A.

Il en va de même pour les assujettis "**mixtes**" dont une partie seulement de leur activité est soumise à l'un des régime d'imposition précités, tandis que l'autre partie de leur activité est exemptée de T.V.A. sur base de **l'article 44** du Code de la T.V.A.

- Ne sont donc **pas tenus** de déposer le formulaire 604C:
 - Les **assujettis "exemptés"** (assujettis dont l'activité consiste *exclusivement* en des opérations exemptées par **l'article 44** du Code de la T.V.A. ne leur ouvrant aucun droit à déduction – p. ex. : médecins, écoles,...);
 - Les **assujettis "occasionnels"** (personnes à qui l'Administration attribue la qualité d'assujetti temporairement, pour des opérations occasionnelles spécifiques consistant soit en la livraison intracommunautaire occasionnelle d'un **véhicule neuf**, soit en la vente occasionnelle d'un **bâtiment neuf**).

Ces assujettis ne doivent en effet pas déclarer le commencement de leur activité auprès de l'administration T.V.A. (pas de formulaire 604 A à déposer).

2. Définition de la cessation d'activité en matière de T.V.A.

2.1. Généralités

Le dépôt d'un formulaire 604C pour déclarer la cessation d'activité ne se conçoit que lorsque la cessation de l'activité est de nature à entraîner la perte de la qualité d'assujetti.

La qualité d'assujetti se perd au moment où l'activité **qui donne cette qualité** prend fin d'une manière **définitive**.

Pour que la cessation de l'activité entraîne la perte de la qualité d'assujetti :

- Il doit donc s'agir de la cessation de l'activité **qui confère la qualité d'assujetti à la T.V.A.** à son auteur (on parlera plus simplement de son "activité T.V.A.") ce qui, au demeurant, n'implique pas nécessairement la cessation de toute activité économique. En effet rien n'empêche un assujetti qui cesse toute activité soumise à la T.V.A. de poursuivre néanmoins l'exercice d'une activité dite "hors champ", donc non soumise à T.V.A. (ex. holding).
- et cette cessation doit être **totale, définitive et effective** :
 - o totale : la cessation **d'une partie** seulement de l'activité entraîne une simple modification de l'activité qui doit également être déclarée auprès de l'administration, mais par le biais d'un autre formulaire (formulaire 604B);
 - o définitive : une cessation **momentanée** de l'activité, pour quelque raison que ce soit (maladie, grève, mévente), ne fait pas perdre la qualité d'assujetti;
 - o effective : l'activité doit avoir réellement cessé dans le faits, ce qui signifie que plus aucune opération imposable à la T.V.A. n'est, et ne sera, réalisée.

La perte de la qualité d'assujetti peut résulter de diverses causes :

- décès de l'assujetti;
- disparition ou cessation de toute activité imposable en Belgique;
- changement d'activité;
- mise en liquidation d'une entreprise;
- faillite d'un commerçant;
- apport en société d'un fond de commerce par une personne physique.

2.2. Cas particuliers

A. Entreprise en liquidation

Lorsqu'une *personne physique* assujettie à la T.V.A. met son entreprise en liquidation, elle ne perdra sa qualité d'assujetti qu'à partir du moment où elle a terminé la **liquidation** et n'est plus susceptible d'effectuer des opérations visées par le Code de la T.V.A. L'assujetti continue donc à exister comme tel et reste en activité tout au long de la période de liquidation.

Quant à la *société* dont la **dissolution** a été décidée, elle conserve en principe de même la qualité d'assujetti jusqu'à la clôture définitive de la liquidation. On notera d'ailleurs que les opérations effectuées par le liquidateur d'une société en vue de la **liquidation** d'une société dissoute sont considérées comme étant des opérations faites par l'assujetti dans l'exercice de son activité.

Il n'est cependant pas rare de constater que certaines entreprises sont maintenues artificiellement en vie ou que certaines liquidations s'éternisent sans que les circonstances ne le justifient.

Or, la qualité d'assujetti doit s'apprécier de manière **objective** en fonction de la situation réelle de l'entreprise concernée et ne saurait être dépendante de la volonté ou de l'inertie du liquidateur.

En conséquence, il y a lieu de considérer que la cessation d'activité d'un assujetti en liquidation (qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une société), intervient dès l'instant où cet assujetti n'est **plus** susceptible d'effectuer des **opérations** la rendant **débitrice** de la **T.V.A.** Cela sera essentiellement le cas lorsqu'elle ne possède **plus d'actif réalisable** et que son activité se borne entre autres à récupérer des créances qu'elle possède à l'égard des tiers.

B. Entreprise en faillite

Le **jugement déclaratif** de la faillite n'enlève pas au failli la qualité d'assujetti qu'il avait avant ce jugement en raison de l'activité qu'il exerçait.

Du reste, les opérations effectuées par le **curateur** d'un assujetti failli dans l'exécution de la mission qui lui est confiée, ou par un tiers sous la surveillance de ce curateur, sont considérées comme étant effectuées par le failli lui-même (article 2, alinéa 2, Code de la T.V.A). Ces opérations entrent par conséquent dans le champ d'application de la T.V.A. dans la mesure où elles y seraient entrées si elles avaient été l'œuvre du failli lui-même.

La cessation d'activité d'un assujetti déclaré en faillite n'interviendra en principe qu'au moment de la **clôture** de la faillite.

Cependant, à l'instar des liquidations, il y a lieu de considérer qu'il y a cessation effective de l'activité dès l'instant où il n'y a plus d'opérations à effectuer qui pourraient rendre la taxe exigible, ce moment pouvant intervenir **avant** la clôture de la faillite.

C. Personne physique se constituant sous la forme d'une société

La personne physique qui transfère son activité à une société qu'elle constitue (de personne physique, elle passe au statut de personne morale) perd sa qualité d'assujetti *en tant que personne physique* en raison de cette modification. Elle est par conséquent tenue de déposer un formulaire 604C bien qu'elle ne cesse pas en tant que telle son activité économique mais va l'exercer sous une personnalité juridique différente.

Considérant que la personne physique et la personne morale constituent deux personnes différentes juridiquement, la situation pré-décrite doit être interprétée, non pas comme un changement dans l'activité économique de l'assujetti personne physique mais comme une conjonction de deux événements intervenant dans le chef d'assujettis différents :

- d'une part, la **cessation** de l'activité économique dans le chef de la **personne physique** qui est tenue à cette fin de déposer un formulaire **604C**;
- d'autre part, le **commencement** d'une activité économique par la **personne morale** nouvellement constituée qui doit à cette fin déposer un formulaire **604A**.

D. Assujetti mixte devenant assujetti exempté

Lorsqu'un assujetti "**mixte**" modifie son activité de telle sorte qu'il deviendra un assujetti "**exempté**" pour l'ensemble de son activité économique d'assujetti, il ne cesse pas toute activité économique d'assujetti mais **modifie** simplement son **régime d'imposition**.

Dans une telle situation, l'assujetti **mixte** ne doit donc **pas déposer** de formulaire **604 C** mais il est tenu, au contraire, de déposer un formulaire **604B** pour déclarer les modifications intervenues dans son activité d'assujetti.

Il faut en effet se rappeler dans ce cadre, qu'un assujetti "**exempté**" possède bien la qualité d'"assujetti" nonobstant le fait que son activité soit exemptée de T.V.A. en vertu de la loi et qu'il ne lui est pas attribué de numéro d'identification à la T.V.A. (d'un point de vue pratique, cela signifie que le numéro d'entreprise qu'il posséderait le cas échéant n'est alors pas activé en tant que numéro d'identification à la T.V.A.)

Rappel : Assujetti mixte = assujetti dont l'activité consiste :

- *en partie* en des opérations exemptées par l'article 44 du code de la T.V.A. n'ouvrant aucun droit à déduction ;
- et *en partie* en d'autres opérations imposables à la T.V.A.

Assujetti exempté = assujetti dont l'activité consiste *exclusivement* en des opérations visées à l'article 44 du Code de la T.V.A. exemptées de T.V.A. et n'ouvrant aucun droit à déduction.

3. Délai pour le dépôt du formulaire 604C

3.1. Règle générale

Le formulaire 604 C doit **parvenir** à l'office de contrôle dont relève l'assujetti (v. point 4 ci-après, pour les modalités précises du dépôt) dans un délai **d'1 mois**, calculé de date à date, à compter de la **date** à laquelle intervient la **cessation de l'activité**.

Ex. : Cessation de l'activité le 15/03/2005 – Dépôt du 604C au plus tard le 15/04/2005.

Pour la question de la date à laquelle la cessation de l'activité est réputée intervenir, il est renvoyé aux explications du cadre III ci-après, dans lequel cette date doit être mentionnée.

Passé ce délai d'un mois, l'assujetti peut bien-sûr toujours déposer le formulaire 604C mais il est en infraction et des amendes sont applicables (v. introduction ci-avant).

3.2. Cas particuliers

A. Entreprise en liquidation ou en faillite (v. point 2.2, A et B, ci-avant)

Dans le cas particulier d'une entreprise en **liquidation** ou en **faillite**, c'est la date de **clôture** de la liquidation ou de la faillite qui marque la cessation de l'activité. Le formulaire 604C doit donc en règle être déposé dans le mois qui suit la date de **clôture** de la liquidation ou de la faillite.

Cependant, le **liquidateur** ou le **curateur** peut déposer cette déclaration **avant** la clôture de la liquidation ou de la faillite, **dès** l'instant où l'assujetti n'est plus susceptible d'effectuer des opérations qui pourraient rendre la taxe exigible (c'est-à-dire dès l'instant où l'activité cesse de manière *effective*).

B. Assujetti imposé à la T.V.A. sur base de ses recettes – Délai exceptionnel de 3 mois

Tant qu'il subsiste des opérations imposables non déclarées, il ne peut en principe être question d'une cessation de l'activité.

C'est ainsi que, dans le cas particulier de *l'assujetti* qui, pour tout ou partie de son activité, a été *imposé à la T.V.A. sur base de ses recettes*, conformément à **l'article 17 de l'arrêté royal n° 1**, du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la T.V.A. (v. ci-après une brève explication à ce sujet), la **cessation d'activité** n'a lieu en principe que lorsque **toutes** les créances ont été **encaissées**, et ce même si l'entreprise a cessé son activité *dans les faits* avant ce moment (elle n'effectue plus, ni n'effectuera plus aucune opération à la sortie imposable).

Le formulaire 604C doit, dans ce cas, être déposé dans le mois qui suit la date à laquelle la **dernière créance** qui subsistait a été **encaissée**, sans toutefois pouvoir être déposé plus de trois mois après la cessation *effective* des activités.

Si au terme de ce délai de 3 mois à compter de la cessation effective de l'activité, il subsiste encore des créances non encaissées, l'assujetti est tenu de **déposer** le formulaire 604C au **jour où expire** ce délai de **3 mois**, nonobstant l'existence de ces créances en souffrance.

L'assujetti sera alors **tenu de déclarer** les opérations à l'origine de ces créances dans la dernière déclaration périodique qu'il est tenu de déposer et de **verser** au Trésor la T.V.A. qui en résulte dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de cette dernière déclaration.

Cette règle vise à éviter de maintenir artificiellement en vie une entreprise qui n'a plus d'activité, pour les seuls besoins du recouvrement de créances dont les clients tardent à s'acquitter.

Remarque : Qu'entend-t-on par "assujetti imposé à la T.V.A sur base de ses recettes"?

Par "*assujetti ayant été imposé à la T.V.A. sur base de ses recettes*", on entend l'assujetti qui, pour tout ou partie des opérations qu'il a effectuées, a fait application de la règle dite "de l'encaissement", énoncée à l'article 17 de l'arrêté royal n° 1 précité ¹.

A cet égard, il faut tout d'abord se rappeler que, selon les règles de base définissant le moment d'exigibilité de la T.V.A., la T.V.A. est en principe exigible dès le moment où **l'opération a lieu** (moment où le bien est livré ou la prestation de services est achevée) même si à ce moment, l'assujetti n'en a *pas encore encaissé* le prix. Lorsque toutefois, le prix est **facturé** ou **encaissé** en tout ou en partie **avant** que le bien ne soit livré ou la prestation de service achevée, la taxe devient exigible, selon le cas, au moment de la délivrance de la facture ou au moment de l'encaissement, sur la base du montant facturé ou encaissé (article 17, § 1^{er} et article 22, § 2, du code de la T.V.A.).

Cependant, l'article 17 de l'arrêté royal n° 1 précité instaure, pour l'assujetti qui **habituellement** livre des biens ou fournit des services à des **particuliers**, une règle dérogatoire aux règles précitées selon laquelle la taxe due pour toutes les opérations pour lesquelles cet assujetti n'a **pas l'obligation** de délivrer une **facture** ², et n'a effectivement **pas délivré** de facture, devient **exigible** au fur et à mesure de **l'encaissement** du prix, que cet encaissement ait lieu **avant** ou **après** la livraison du bien ou l'achèvement du service.

La TVA due sur lesdites opérations (qui en l'absence de facture, doivent être inscrites dans un journal de recettes au moment de leur encaissement), n'est donc pas exigible tant que le prix n'a pas été encaissé - et ce quand bien même l'opération a effectivement été exécutée -, et seule devra être versée au Trésor, la TVA relative aux recettes effectivement encaissées.

La règle de l'encaissement trouve par exemple application dans le secteur des architectes ou dans celui de la **vente au détail** (détaillants non soumis au forfait).

¹ Cette disposition n'est **pas** applicable à l'assujetti soumis au **régime du forfait**.

² En principe, l'assujetti n'est – sauf exceptions limitativement énumérées par l'arrêté royal n° 1 – **pas** tenu de délivrer une **facture** lorsqu'il fournit des biens ou des services à des **personnes physiques** qui les destinent à leur **usage privé**.

4. Modalités pour l'établissement et le dépôt du formulaire 604C

Le formulaire 604C peut être établi et déposé soit au moyen d'un **formulaire papier**, soit au moyen d'un **formulaire électronique**, selon les distinctions faites ci-après au point 2.

Le choix de l'un ou l'autre de ces deux modes de dépôt n'est cependant **pas libre** mais va dépendre de la qualité du **déclarant** qui se charge **d'établir** le formulaire 604C.

4.1. Qui peut établir le formulaire 604 C (le déclarant)?

Le formulaire 604C peut bien-sûr être **complété** et **signé** :

- par **l'assujetti lui-même**, lorsque cet assujetti est une *personne physique*;
- ou, lorsque l'assujetti est une *personne morale*, par un membre de l'entreprise disposant du **pouvoir d'engager valablement** la société en son nom (*administrateur, associé, gérant*).

L'assujetti est cependant également libre de déléguer l'accomplissement de cette formalité à toute autre personne (que cette personne soit **membre de son entreprise** ou qu'il s'agisse d'un **tiers**), à la condition que celle-ci soit alors dûment **mandatée** à cette fin, à peine de nullité des actes qu'elle accomplit.

Cette personne peut par exemple être :

- un employé de l'entreprise ;
- un comptable personne physique externe à l'entreprise ;
- un bureau de conseil fiscal ;
- un guichet d'entreprises agréé ou "GEA" (possible uniquement pour les entreprises commerciales et artisanales établies en Belgique).

Quant à la nature du mandat, il est précisé que si celui-ci est délivré uniquement en vue de l'accomplissement des formalités liées à la cessation de l'activité de l'entreprise, un **mandat général** suffit. Le mandataire ne doit donc pas nécessairement disposer d'un **mandat fiscal spécifique** pour pouvoir valablement déposer le formulaire 604C au nom de l'entreprise qui le mandate à cette fin mais si tel est le cas, il peut bien-sûr accomplir cette formalité sous le couvert de ce mandat fiscal.

Contrairement au mandat fiscal spécifique, le mandat qui se rapporte uniquement à l'accomplissement des formalités liées à la cessation de l'activité de l'entreprise (mandat général) ne doit **pas** être **envoyé** à l'office T.V.A. mais doit être **conservé** par le **mandataire**.

Enfin, dans le cas d'une entreprise en liquidation ou en faillite, c'est le **liquidateur** ou le **curateur** qui est tenu d'établir et déposer le formulaire 604C au nom de l'entreprise.

4.2. Où et de quelle manière déposer le 604C ?

Pour ce qui est du **lieu du dépôt**, le formulaire 604C doit en tout état de cause parvenir, dans le délai requis, à **l'office de contrôle T.V.A.** dont relève **l'assujetti**, que ce soit par les soins de l'assujetti lui-même ou par les soins de son mandataire (le cas échéant un GEA).

De même, dans le cas d'une entreprise en liquidation ou en faillite, le formulaire 604C doit être déposé, par les soins du liquidateur ou du curateur, à **l'office de contrôle** dont relève **l'entreprise** en liquidation ou en faillite, et ce quel que soit le lieu du domicile du liquidateur ou du curateur.

Quant au **mode de dépôt**, il y a lieu d'établir la distinction qui suit :

A. Etablissement et dépôt par l'assujetti ou par un mandataire autre qu'un GEA - Formulaire papier¹

Lorsque l'assujetti se charge **lui-même** de remplir et déposer le formulaire 604C ou délègue cette formalité à un **mandataire autre qu'un GEA**, il doit obligatoirement être fait usage du **formulaire papier** mis à disposition par l'administration :

- soit **l'imprimé** officiel, disponible auprès des **offices de contrôle T.V.A.**
- soit une **impression papier** du formulaire disponible sur le site www.finform.fgov.be.

Ce formulaire doit toujours être **rempli à la main**.

Il y a lieu ici d'insister sur le fait que le formulaire qui peut être téléchargé à partir du site du SPF Finances (FINFORM) n'est **pas** un **formulaire électronique** et qu'il ne peut donc être rempli en ligne ni être envoyé par voie électronique. Il doit impérativement être **imprimé sur papier** et **rempli à la main** de la même manière que l'imprimé officiel édité par l'Administration.

Un fois complété et signé, le formulaire 604C peut être soit **déposé** directement à **l'office de contrôle** dont relève l'assujetti, soit y être envoyé par la **poste**.

L'envoi par voie électronique (message mail ordinaire) n'est pas autorisé.

¹ L'assujetti (ou le cas échéant son mandataire) peut toujours se rendre directement à **l'office de contrôle T.V.A.** dont il relève pour y compléter sur place le 604C avec l'aide des agents compétents.

**B. Etablissement et dépôt par un GEA (entreprises commerciales et artisanales)
- Formulaire électronique**

Les entreprises commerciales et artisanales qui sont établies en Belgique peuvent avoir recours aux services du GEA de leur choix pour l'établissement et le dépôt du formulaire 604C. Dans ce cas, il sera nécessairement fait usage de la **version électronique** du formulaire (E-604C).

Ce formulaire électronique est rempli en ligne par les soins du GEA et directement transmis par **voie digitale** vers le service compétent de l'Administration.

A l'heure actuelle, l'accès à ce formulaire électronique est exclusivement réservé aux GEA. le dépôt par voie électronique n'est donc possible que par leur intermédiaire.

5. Remplir le formulaire 604C

- Explication du contenu des différents cadres

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Ne rien indiquer ici.

Ce cadre sera complété par l'office de contrôle T.V.A. compétent au moment de la réception du formulaire.

CADRE I - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

Numéro d'entreprise

Indiquer le numéro d'entreprise de l'entreprise qui cesse son activité imposable à la T.V.A.

A l'heure actuelle, ce numéro est constitué d'une série de 10 chiffres commençant toujours par le chiffre zéro.

Nom et prénom – dénomination sociale

A. Pour les personnes physiques

Indiquer le **nom** et le **prénom** de la personne physique qui cesse son activité imposable, tel qu'ils sont mentionnés sur sa carte d'identité.

B. Pour les personnes morales et les associations sans personnalité juridique

Indiquer :

- la **dénomination sociale** complète de la personne morale ou de l'association qui cesse son activité imposable, telle qu'elle est mentionnée dans les **statuts** (et donc pas le nom d'enseigne ou la raison sociale),
- ainsi que sa **forme juridique** (SA, SPRL, ASBL,...).

CADRE II - COORDONNEES DE LA PERSONNE DE CONTACT APRES CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu' un assujetti cesse son activité, l'Administration de la T.V.A. doit accomplir un certain nombre de tâches (notamment contrôle de cessation d'activité) avant de pouvoir clotûrer le dossier de l'assujetti.

A cet égard, il est donc nécessaire que l'Administration puisse disposer de coordonnées valables lui permettant de contacter l'entreprise après sa cessation.

Les coordonnées de contact reprises dans la BCE pour chaque entreprise restent accessibles pour l'Administration via la BCE même après la cessation de l'activité mais elles ne sont cependant plus mises à jour après cette cessation.

Dès lors, si les coordonnées de la personne de contact qui étaient renseignées dans la **BCE** demeurent **inchangées** après la cessation de l'activité, le **cadre II** ne doit **pas** être **complété**.

Toutefois, si les **coordonnées** de la personne de contact renseignées dans la BCE sont **modifiées** après la cessation de l'activité (changement d'adresse p.ex.), ou s'il est désigné une **autre** personne de contact à qui s'adresser après la cessation de l'activité (curateur, comptable,...), il faut alors impérativement **compléter** le **cadre II** :

- soit en y indiquant les **coordonnées complètes** de cette personne;
- soit, si cette personne de contact est une entreprise (personne physique ou morale) enregistrée dans la BCE et toujours en activité, en y indiquant son **numéro d'entreprise**.

CADRE III - DATE DE LA CESSATION DES ACTIVITES

Règle générale

Il faut indiquer ici la **date** à laquelle l'assujetti cesse **définitivement**, et de manière **effective**, d'exercer **toute** activité économique lui donnant la qualité d'assujetti, c'est à dire la date à partir de laquelle l'assujetti a cessé d'effectuer *dans les faits* **toute opération à la sortie imposable** (v. **point 2** ci-avant pour un commentaire plus détaillé sur la notion de cessation d'activité en matière de T.V.A.).

Il est rappelé que c'est à partir de cette date "officielle" de cessation d'activité que commence à courir le délai d'un mois pour le dépôt du formulaire 604C (v. **point 3** ci-avant).

Cas particuliers

A. Entreprise en liquidation ou en faillite (v. ci-avant point 2.2., A et B et point 3.2., A)

Il faut en principe indiquer ici la date de la **clôture** de la liquidation ou de la faillite (la clôture de la liquidation/faillite est réputée marquer la cessation effective des activités).

Cependant, comme dit au point 3 ci-avant, rien n'interdit au liquidateur/curateur de **déposer** le formulaire 604 C avant la clôture de la liquidation/faillite, **dès** qu'il apparaît que l'assujetti n'effectuera plus aucune opération la rendant débitrice de T.V.A. Dans ce cas, la date à indiquer ici est la **date** à laquelle le **formulaire 604C** est **établi**.

B. Assujetti imposé à la T.V.A. sur base de ses recettes (v. ci-avant point 3.2., B)

L'assujetti qui, pour tout ou partie de son activité, a été imposé à la T.V.A. sur base de ses recettes et qui cesse son activité dans les faits (plus aucune opération imposable n'est ni ne sera réalisée) n'est réputé cesser son activité en T.V.A. que lorsque toutes les créances résultant des opérations imposables qu'il a effectuées, ont été encaissées (car ce n'est qu'au moment de l'encaissement que la T.V.A. due sur ces opérations devient exigible et que lesdites opérations doivent être déclarées). La date de la cessation des activités à indiquer au cadre III sera alors la **date** à laquelle la **dernière créance** a été **encaissée**.

Si toutefois, l'assujetti n'est pas parvenu à encaisser toutes ses créances dans les 3 mois de la cessation effective de son activité, on va considérer que la cessation de l'activité a lieu à la fin du 3^{ème} mois qui suit la cessation effective de toute activité. Cet assujetti est alors tenu de déposer une formulaire 604C dès l'expiration de ce délai de trois mois et la date de cessation d'activité à indiquer au présent cadre III sera la **date** à laquelle le **formulaire 604C** est **établi**.

CADRE IV - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS ET AUX CREANCES

A. L'assujetti détient il encore des biens de son entreprise?

Cette question est importante sur le plan de la T.V.A. dans la mesure où, en vertu de l'article 12, § 1^{er}, 5^o, du Code de la TVA, la détention par un assujetti (ou par ses ayants-droits) de **biens** de son entreprise (biens meubles ou immeubles) après la cessation de son activité économique, est assimilée à une **livraison de bien imposable** à la T.V.A. lorsque ce bien, ou les éléments qui le composent, ont ouvert droit à déduction totale ou partielle de la taxe.

L'assujetti est donc susceptible d'être redevable d'une TVA pour les biens ainsi détenus après la cessation parce que cette détention est considérée comme une livraison de bien qu'il se fait "à lui-même" (on parle aussi parfois d'un "prélèvement"). Il est dans ce cas tenu de déclarer cette opération dans la dernière déclaration qu'il dépose et de verser au Trésor la taxe qui en résulte.

S'il omet de déclarer cette détention, il commet une infraction aux dispositions du Code de la T.V.A., susceptible d'être sanctionnée par une amende.

Remarque : l'assujetti ne doit pas perdre de vue que, dans la dernière déclaration qu'il est tenu de déposer, il devra également, le cas échéant, opérer la **révision** de la **déduction** de certaines taxes qu'il avait opérée durant l'exercice de son activité d'assujetti.

Si au moment où l'assujetti cesse son activité :

- il ne détient plus aucun bien ayant appartenu à l'entreprise (marchandises et biens d'équipement) : cocher la case **NON**
- il possède encore certains biens (marchandises et biens d'équipement) dont il n'a pu ou pas voulu se défaire : cocher la case **OUI**

Dans ce dernier cas, l'assujetti doit alors fournir une estimation de la valeur des biens qu'il conserve, exprimée en EUR.

Cette valeur correspond au **prix d'achat** des biens dont il est question ou de biens similaires - ou à défaut de prix d'achat, au **prix de revient** des biens -, **déterminé** en tenant compte de **l'état du bien** au moment où s'opère le **prélèvement**.

Exemple : Un assujetti maçon cesse son activité et détient toujours un camion qu'il ne parvient pas à vendre. Cette détention est soumise à la taxe par application de l'article 12, § 1^{er}, al. 1^{er}, 5^o, du code, sur le prix d'achat ou, à défaut, le prix de revient, qui doit être payé au moment de la cessation d'activité, pour un tel bien.

B. Subsiste-t-il encore des créances?

Sont ici visées **toutes** les créances issues de *l'ensemble de l'activité économique* de l'assujetti, et pas seulement les créances ayant pour origine des opérations imposables à la T.V.A.

Doivent donc être prises en considération tant la créance consistant en une indemnité à recevoir d'un organisme d'assurance par exemple, que la créance résultant d'une livraison de bien soumise à T.V.A. et non encore encaissée.

A cet égard, il y a lieu de :

- Cocher **NON** si, à la date de la cessation de l'activité, l'assujetti ne possède plus aucune créance, de quelque nature qu'elle soit
- Cocher **OUI** si, à la date de la cessation des activités, l'assujetti possède toujours des créances non encore recouvrées, de quelque nature qu'elles soient. Dans ce cas, il faut alors indiquer le montant **total**, en EUR, de l'ensemble de ces créances.

C. La cessation de l'activité s'accompagne-t-elle de la cession du fonds de commerce?

Il y a lieu de :

- cocher **NON** si, dans le cadre de la cessation de l'activité, il n'y a pas eu cessation de fonds de commerce.

Si l'assujetti possédait un fonds de commerce mais ne l'a pas cédé et qu'il en a conservé certains éléments (marchandises et/ou biens d'équipements), il ne doit pas omettre d'indiquer en A la valeur des biens ainsi détenus.

- cocher **OUI**, si l'assujetti cède son fonds de commerce dans le cadre de la cessation de son activité.

Dans cette situation, il faut par ailleurs indiquer les informations suivantes relativement à la cession du fonds de commerce :

1. et 2. Identité du cessionnaire

Si le cessionnaire possède un **numéro d'entreprise** actif, la mention du numéro d'entreprise de ce cessionnaire, sans autre indication, suffit.

Si le cessionnaire ne possède **pas de numéro d'entreprise**, il faut alors indiquer les coordonnées complètes de ce cessionnaire.

3. Etendue de la cession (totale ou partielle) :

La cession est **totale** lorsqu'elle comprend la **totalité** des éléments de l'actif de l'entreprise du cédant (la clientèle, l'équipement commercial, les marques commerciales, les brevets, ...), alors que la cession **partielle** porte sur **une partie** seulement des biens investis dans l'entreprise du cédant.

4. La cession comprend-t-elle le transfert du solde du compte courant T.V.A. du cédant :

le solde du compte courant T.V.A. que l'Administration gère au nom de l'entreprise cédante constitue une dette ou une créance (selon que ce solde est débiteur ou créateur au jour de la cession) qui peut ou non faire partie des éléments cédés au cessionnaire.

On notera que des renseignements similaires relatifs à la cession du fonds de commerce sont également susceptibles d'être demandés au **cessionnaire** par le biais du **formulaire 604A** (*formulaire de demande d'identification à la T.V.A. lors du commencement d'activité*) lorsque celui-ci opère la reprise de ce fonds de commerce dans le cadre du commencement d'une nouvelle activité économique d'assujetti.

CADRE V - DATE, SIGNATURE ET IDENTITE DU DECLARANT

Le déclarant est la personne qui signe le formulaire 604C. Pour la question de savoir **qui** peut être déclarant, il est renvoyé au point 4.1., ci-avant.

1^{ère} partie du CADRE V

En l'absence de la **signature** du déclarant, le formulaire 604C ne peut être considéré comme valablement déposé. Par ailleurs, le formulaire 604C ne pourra être valablement signé que si le déclarant a la **qualité** requise pour ce faire (v. point 4.1. ci-avant).

Le déclarant est tenu de signer le formulaire 604C en son **nom personnel** en indiquant son **nom** et son **prénom**, en lettres capitales et en précisant la **date** au jour de la signature. Il doit également indiquer la **qualité** précise en laquelle il intervient.

A cet égard, il est précisé que dans la situation où l'assujetti a **mandaté** une **personne morale** (un bureau comptable, un bureau d'avocats,...) pour établir le formulaire 604C, ce formulaire devra être signé par une personne pouvant valablement représenter cette personne morale titulaire du mandat (la "firme mandatée"). Ce **représentant** (le déclarant) devra signer le formulaire 604C de son nom, comme dit ci-dessus et pour ce qui est de sa qualité, il devra veiller à indiquer sa **qualité précise au sein de la firme mandatée**.

Exemples

Personnes pouvant valablement signer le formulaire 604C	Signature et qualité à indiquer
1. l'assujetti lui-même nommément (cas de l'assujetti personne physique)	Xavier DUPONT, fondateur
2. toute personne membre de l'entreprise assujettie A. soit parce que sa fonction au sein de l'entreprise lui donne le pouvoir d'engager l'entreprise en son nom (p.ex. administrateur, gérant, associé d'une personne morale assujettie) B. soit parce que le pouvoir de signer le formulaire 604C lui a été donné par mandat interne (p.ex. mandat délivré à un comptable employé de l'assujetti)	Xavier DUPONT, administrateur Xavier DUPONT, mandataire interne
3. toute personne étrangère à l'entreprise assujettie, dûment mandatée à cette fin : A. Mandat délivré à une personne physique déterminée (p.ex. mandat délivré à un comptable indépendant exerçant en personne physique) B. Mandat délivré à une personne morale ("firme mandatée") (p. ex. mandat délivré au bureau comptable WXYZ)	Sophie DURANT, expert-comptable Sophie DURANT, Gérant de la SPRL WXYZ

2^{ème} partie du CADRE V

Lorsque le **déclarant** est une **personne étrangère à l'entreprise** (il doit alors être dûment mandaté par l'entreprise qu'il représente à peine de nullité des actes qu'il accomplit - v. point 4.1 ci-avant), il doit indiquer *ses* données d'identification *propres* (lorsque le mandat lui a été délivré nommément) ou celles de la *firme mandatée* qu'il représente (lorsque le mandat a été délivré au nom de la firme pour laquelle il intervient).

A cet égard, il y a lieu d'indiquer :

- A. le numéro d'entreprise** du *mandataire* ou de la *firme mandatée*, lorsqu'il/elle possède un tel numéro. Dans ce cas, la seule mention de ce numéro suffit et les coordonnées ne doivent pas être complétées.

Exemples :

- Si le **mandataire** est un **expert-comptable** exerçant comme **indépendant** en **personne physique**, c'est en principe lui qui signe le 604C en son nom personnel ; il indique alors bien-sûr son propre numéro d'entreprise ;
- Si le mandat est délivré à une **fiduciaire**, le signataire peut par exemple être un *administrateur* de cette fiduciaire ; le numéro d'entreprise qu'il doit indiquer est celui *de la fiduciaire*, c'est à dire de la **firme mandatée**.

- B. les coordonnées** complètes (nom et prénom ou dénomination sociale, et adresse complète) du *mandataire* ou de la *firme mandatée* lorsque celui-ci/celle-ci ne possède **pas de numéro d'entreprise**.

Exemples :

- Si le mandat est délivré à est un **bureau d'avocats**, le signataire peut par exemple être un des *associés* ; il faut alors indiquer la dénomination sociale et les coordonnées du *bureau d'avocat* (la **firme mandatée**) et non les coordonnées personnelles de l'associé ;
- Si le **mandataire** est un **avocat personne physique** et que cet avocat délègue la signature du 604C à un de ses *employés*, les nom, prénom et coordonnées à indiquer sont celles de *l'avocat* et non les coordonnées personnelles de l'employé.

Remarque : lorsque le déclarant est tenu de mentionner ses coordonnées complètes dans cette deuxième partie du cadre IV (c'est à dire lorsque le déclarant est un mandataire ne possédant pas de numéro d'entreprise), et qu'il agit sur base d'un mandat lui ayant été délivré nommément (il n'agit donc pas comme représentant d'une firme mandatée), il ne doit plus indiquer ici ses **nom** et **prénom** puisqu'il les a déjà indiqués plus haut, sous sa signature.

Ce sera par exemple le cas lorsque le mandataire est un avocat personne physique indépendant qui signe *lui-même* le formulaire 604C.